

Décret

Générale

modern

Décret n° 2025-198/PR/DEF portant création et mission du 12° Bataillon (Relève)

n° 2025-198/PR/DEF

Ministère

MINISTÈRE DE LA DEFENSE, CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

Date de publication

18 septembre 2025

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2025

Date du numéro

31 juillet 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 15 Septembre 1992**Vu** la Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6 èmeL du 21/04/2010 portant révision de la Constitution**Vu** l'Ordonnance n°79-037/PR/DEF du 10 Mai 1979 portant organisation de la Défense**Vu** le Décret n°88-044/PRE/DEF du 31 Mai 1988 portant statut particulier des officiers**Vu** le Décret n°2003-0166/PRE/DEF du 13 Août 2003 portant réorganisation des Forces Armées**Vu** le décret n° 2018-190/PR/MD du 28 Mai 2018 portant statut Général des militaires**Vu** le décret n°2021-105/PRE du 24 Mai 2021 portant nomination du Premier Ministre**Vu** le décret n°2021-106/PRE du 24 Mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement**Vu** le décret n°2021-114/PRE du 31 Mai 2021 fixant les attributions des Ministères**Vu** le décret n°2022-001/PRE du 02 Janvier 2022 portant Remaniement Ministériel**Vu** le décret n°2025-082/PRE du 01 Avril 2025 portant nomination, des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Dans le cadre de la mission de paix au sein de l'AUSSOM (Somalie), il est crée un Douzième Bataillon de relève au BAT-HIIL10 à partir du 1er Mai 2025. Il prend l'appellation de BAT-HIIL12.

Article 2

La durée de la mission BAT-HIIL12 en Somalie est fixée à un an. Elle peut être prolongée en tant que de besoin sur décision du Haut Commandement Militaire.

Article 3

Le personnel affecté auprès du BAT-HIIL12 sera considéré comme étant en service commandé pendant la durée de leur séjour en Somalie.

Article 4

La période passée en dehors du territoire national ouvrira droit à une bonification égale au « double campagne » du service accompli à condition d'avoir servi au moins sept (7) mois en Somalie (sauf cas exceptionnel).

Article 5

Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24 Juillet 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH